



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Marchés publics

DÉCISION ET MOTIFS

Dossier PR-2021-082

S.i. Systems

c.

Ministère des Travaux publics et
des Services gouvernementaux

*Décision et motifs rendus
le mercredi 27 juillet 2022*

TABLE DES MATIÈRES

DÉCISION..... i

EXPOSÉ DES MOTIFS 1

 APERÇU 1

 PROCÉDURE DU MARCHÉ PUBLIC ET CIRCONSTANCES DE L'ANNULATION 1

 HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE 3

 ACCORDS COMMERCIAUX 4

 DISPOSITIONS PERTINENTES DE LA DEMANDE DE PROPOSITIONS..... 5

 POSITIONS DES PARTIES 6

 TPSGC 6

 S.i 7

ANALYSE..... 8

FRAIS 10

DÉCISION..... 10

EU ÉGARD À une plainte déposée par S.i. Systems aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*;

ET À LA SUITE D'une décision d'enquêter sur la plainte aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*.

ENTRE**S.I. SYSTEMS****Partie plaignante****ET****LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES
GOUVERNEMENTAUX****Institution fédérale****DÉCISION**

Aux termes du paragraphe 30.14(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* (Loi sur le TCCE), le Tribunal canadien du commerce extérieur détermine que la plainte n'est pas fondée.

Aux termes de l'article 30.16 de la *Loi sur le TCCE*, le Tribunal accorde au ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux une indemnité raisonnable pour les frais que ce dernier a engagés, indemnité qui doit être versée par S.i. Systems.

Conformément aux *Lignes directrices sur la fixation des frais dans une procédure de plainte portant sur un marché public* (Lignes directrices), le Tribunal détermine provisoirement que le niveau de complexité de la présente plainte correspond au degré 1. Par conséquent, le montant de l'indemnité est de 1 150 \$.

Aux termes de l'article 4.2 des *Lignes directrices*, les parties qui estiment que la détermination provisoire n'est pas appropriée peuvent présenter des observations sur la complexité de l'affaire, le montant du taux fixe ou la raison qui justifie une dérogation aux *Lignes directrices*. Il relève de la compétence du Tribunal de fixer le montant définitif de l'indemnité.

Cheryl Beckett

Cheryl Beckett

Membre président

| | |
|--|--|
| Membre du Tribunal : | Cheryl Beckett, membre président |
| Personnel du Secrétariat du Tribunal : | Yannick Trudel, conseiller juridique Geneviève Bruneau, agente du greffe Sarah Sharp-Smith, agente du greffe |
| Partie plaignante : | S.i. Systems |
| Conseillers juridiques de la partie plaignante : | Vincent DeRose Stephanie Desjardins |
| Institution fédérale : | Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux |
| Conseillers juridiques de l'institution fédérale : | Peter J. Osborne Veronica Tsou Jennah Khaled |
| Partie intervenante : | Cache Computer Consulting Corp. |
| Conseillers juridiques de la partie intervenante : | Scott Pollock David Sherriff Scott |

Veillez adresser toutes les communications à :

La greffière adjointe
Téléphone : 613-993-3595
Courriel : tcce-citt@tribunal.gc.ca

EXPOSÉ DES MOTIFS

APERÇU

[1] Le 14 mars 2022, S.i. Systems (S.i.) a déposé une plainte concernant une demande de propositions (DP) (appel d'offres G9292-248331/A) publiée par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC), au nom du ministère de l'Emploi et du Développement social (EDSC), pour la fourniture de services de soutien au logiciel de solution afin d'appuyer constamment l'amélioration et la stabilisation du système de Services professionnels en informatique centrés sur les tâches de la solution maSGE (SAP) d'EDSC dans la région de la capitale nationale. Ce marché public vise la fourniture d'un soutien « sur demande » par deux entrepreneurs au plus à l'appui des initiatives de projet d'EDSC et des exigences opérationnelles continues¹. L'appel d'offres a été annulé par TPSGC le 4 février 2022.

[2] Dans sa plainte, S.i. allègue que TPSGC a incorrectement annulé la DP et qu'il n'a pas traité tous les soumissionnaires de façon équitable, égale et non discriminatoire². TPSGC rejette cette affirmation, alléguant que l'appel d'offres a été annulé pour des raisons impérieuses d'intérêt public et conformément aux dispositions de l'appel d'offres et aux obligations applicables. TPSGC allègue qu'il était autorisé à annuler le processus et était tenu de le faire dans de telles circonstances.

[3] À titre de mesure corrective, S.i. demande les mesures correctives suivantes³ :

- a) Demander à TPSGC d'évaluer toutes les propositions conformes reçues à la date de clôture de l'appel d'offres conformément à la méthode de sélection décrite dans la DP;
- b) Attribuer le contrat conformément à la méthode de sélection décrite dans la DP;
- c) Accorder à S.i. une indemnité raisonnable pour ses frais engagés dans la préparation et le dépôt de la présente plainte.

[4] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal conclut que la plainte n'est pas fondée.

PROCÉDURE DU MARCHÉ PUBLIC ET CIRCONSTANCES DE L'ANNULATION

[5] La DP en question a été lancée le 27 septembre 2021 et publiée le 28 septembre 2021, et sa date de clôture était initialement fixée au 18 octobre 2021⁴. TPSGC a publié neuf modifications entre le 28 septembre 2021 et le 6 novembre 2021. Conformément à la troisième modification, la date de clôture a été reportée au 10 novembre 2021, à 14 h⁵.

[6] Le 10 novembre 2021, à la clôture de l'appel d'offres, TPSGC a remarqué qu'il avait reçu une soumission de S.i. et des parties d'une soumission de Cache Computer Consulting Corp.

¹ Pièce PR-2021-082-01 aux p. 59–187.

² *Ibid.* aux p. 28–29.

³ *Ibid.* à la p. 51; pièce PR-2021-082-31 à la p. 23.

⁴ Pièce PR-2021-082-23 à la p. 9.

⁵ *Ibid.* à la p. 108.

(Cache). Aucune autre soumission n'a été reçue⁶. À ce jour, aucune soumission n'a été entièrement évaluée⁷.

[7] Le 17 novembre 2021, TPSGC a informé Cache qu'il ne tiendrait pas compte de sa soumission, puisque celle-ci avait été reçue après l'heure de clôture de l'appel d'offres⁸. Le même jour, Cache s'est opposée à la décision de TPSGC, alléguant qu'elle n'avait pas pu présenter sa soumission dans le délai prescrit en raison d'une défaillance alléguée du service Connexion postel (Connexion postel) de la Société canadienne des postes, utilisé par TPSGC⁹.

[8] Le 22 novembre 2021, TPSGC a informé Cache qu'il avait étudié la question et conclu qu'il n'y avait eu aucun problème quant au service Connexion postel.

[9] Le 2 décembre 2021, Cache a déposé une première plainte auprès du Tribunal¹⁰.

[10] Le 7 décembre 2021, le Tribunal a informé Cache que sa plainte était prématurée¹¹.

[11] Le 16 décembre 2021, Cache a déposé une deuxième plainte, laquelle le Tribunal a acceptée pour enquête le même jour¹².

[12] Par la suite, Cache et TPSGC ont entamé des discussions en vue de parvenir à un règlement et de trouver une solution au litige qui est acceptable pour les deux parties¹³.

[13] Le 4 février 2022, Cache a retiré sa plainte. Par conséquent, le Tribunal a mis fin à son enquête¹⁴.

[14] Le même jour, TPSGC a communiqué avec S.i. pour l'informer que l'appel d'offres était annulé en vertu de l'alinéa 11d) des Besoins concurrentiels du Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (CCUA)¹⁵. Encore le même jour, à 17 h 36, S.i. a envoyé un courriel à TPSGC pour lui demander les motifs de l'annulation.

[15] Le 14 février 2022, TPSGC a expliqué qu'il avait pris la décision d'annuler l'appel d'offres et d'en publier un nouveau pour s'assurer qu'au moins deux méthodes de présentation des soumissions étaient mises à la disposition des soumissionnaires éventuels, conformément à sa politique sur la présentation de soumissions¹⁶.

⁶ Pièce PR-2021-082-22.A à la p. 4.

⁷ Pièce PR-2021-082-23 à la p. 2.

⁸ *Ibid.* à la p. 49.

⁹ Pièce PR-2021-082-01 à la p. 598.

¹⁰ *Cache Computer Consulting Corp.* (14 décembre 2021), PR-2021-055 (TCCE) [*Cache Computer I*] au par. 8.

¹¹ *Cache Computer I*.

¹² Pièce PR-2021-082-01 aux p. 208–224.

¹³ *Ibid.* à la p. 230.

¹⁴ *Ibid.* à la p. 232.

¹⁵ Pièce PR-2021-082-23 à la p. 234.

¹⁶ Pièce PR-2021-082-01 à la p. 237, référant à l'AP-128R1, Méthode supplémentaire de livraison des soumissions pour les fournisseurs aux Unités de réception des soumissions : Connexion postel de la Société canadienne des postes, en ligne : <<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/avis-relatifs-aux-politiques/AP-128R1>>.

[16] Le 16 février 2022, S.i. a envoyé un courriel à TPSGC pour déposer un avis formel d'opposition¹⁷.

[17] Le 28 février 2022, TPSGC a répondu à l'opposition de S.i. En ce qui a trait à sa décision d'annuler l'appel d'offres initial, TPSGC a affirmé ce qui suit¹⁸ :

À la lumière de la plainte auprès du TCCE fondée sur le caractère suffisant du mécanisme de présentation des soumissions, et compte tenu du fait que SPAC n'a pas suivi sa propre politique obligatoire à cet égard, combiné à l'intérêt de favoriser la concurrence, SPAC a estimé qu'il n'était pas dans l'intérêt public de poursuivre l'appel d'offres, et ce dernier a été annulé pour cette raison. SPAC procédera sous peu à la publication d'un nouvel appel d'offres prévoyant deux méthodes de présentation des soumissions. Bien entendu, votre entreprise est invitée à présenter une soumission dans le cadre du prochain appel d'offres.

[Traduction]

HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

[18] Le 14 mars 2022, S.i. a déposé une plainte auprès du Tribunal¹⁹.

[19] Le 15 mars 2022, le Tribunal a accepté la plainte pour enquête²⁰ conformément au paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* (Loi sur le TCCE)²¹ et au paragraphe 7(1) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics* (Règlement)²².

[20] Le 11 avril 2022, le Tribunal a reçu une demande de Cache pour qu'elle intervienne dans la présente affaire²³.

[21] Le 13 avril 2022, S.i. s'est opposée à la demande de Cache de se voir accorder le statut de partie intervenante²⁴.

[22] Le 22 avril 2022, le Tribunal a accordé le statut de partie intervenante à Cache²⁵.

[23] Le 26 mai 2022, Cache a présenté des observations supplémentaires non sollicitées en réponse aux commentaires de S.i. sur le Rapport de l'institution fédérale (RIF)²⁶.

[24] Le 29 mai 2022, S.i. a demandé de pouvoir répondre aux observations non sollicitées de Cache²⁷.

¹⁷ Pièce PR-2021-082-23 aux p. 691–693.

¹⁸ *Ibid.* aux p. 245–246, 695.

¹⁹ Pièce PR-2021-082-01.

²⁰ Pièce PR-2021-082-03.

²¹ L.R.C. (1985), ch. 47 (4e suppl.).

²² DORS/93-602.

²³ Pièce PR-2021-082-11.

²⁴ Pièce PR-2021-082-13.

²⁵ Pièce PR-2021-082-21.

²⁶ Pièce PR-2021-082-32.

²⁷ Pièce PR-2021-082-33.

[25] Le 9 juin 2022, le Tribunal a autorisé S.i. à répondre aux observations de Cache datées du 26 mai 2022²⁸.

[26] Le 15 juin 2022, S.i. a fourni des remarques supplémentaires à propos des observations de Cache²⁹.

ACCORDS COMMERCIAUX

[27] La DP prévoit que l'appel d'offres est assujéti aux dispositions de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce, de l'Accord de libre-échange Canada-Chili, de l'Accord de libre-échange Canada-Pérou, de l'Accord de libre-échange Canada-Colombie, de l'Accord de libre-échange Canada-Panama, de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne, de l'Accord de Partenariat transpacifique global et progressiste, de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC), de l'Accord de libre-échange Canada-Ukraine, de l'Accord de libre-échange Canada-Corée et de l'Accord de continuité commerciale Canada–Royaume-Uni³⁰.

[28] S.i. laisse entendre qu'en annulant indûment l'appel d'offres, TPSGC a violé les articles 502(1), 503(2), et 515(1) et (5) de l'ALEC³¹, qui prévoient ce qui suit :

Article 502 : Principes généraux

1. Chaque Partie accorde un accès ouvert, transparent et non discriminatoire aux marchés couverts de ses entités contractantes.

[...]

Article 503 : Règles générales concernant les marchés publics

[...]

2. Une entité contractante ne prépare, élabore ou autrement structure un marché, ni choisit une méthode d'évaluation ou fractionne les prescriptions d'un marché en vue de se soustraire aux obligations prévues au présent accord.

[...]

Article 515 : Traitement des soumissions et adjudication des marchés

Traitement des soumissions

1. Une entité contractante reçoit, ouvre et traite toutes les soumissions selon des procédures qui garantissent l'équité et l'impartialité du processus de passation des marchés, ainsi que la confidentialité des soumissions.

²⁸ Pièce PR-2021-082-34.

²⁹ Pièce PR-2021-082-35.

³⁰ Pièce PR-2021-082-23 à la p. 14.

³¹ *Ibid.* aux p. 29, 40.

[...]

5. À moins qu'elle ne détermine qu'il n'est pas dans l'intérêt public d'adjuger un marché, l'entité contractante adjuge le marché au fournisseur dont elle a déterminé qu'il est capable de satisfaire aux modalités du marché et qui, uniquement sur la base des critères d'évaluation spécifiés dans les avis d'appel d'offres et la documentation relative à l'appel d'offres, a présenté :

- a) soit la soumission la plus avantageuse;
- b) soit, si le prix est le seul critère, le prix le plus bas.

DISPOSITIONS PERTINENTES DE LA DEMANDE DE PROPOSITIONS

[29] Le paragraphe 1.2(g) de la DP prévoyait que les soumissionnaires devaient utiliser le service Connexion postel afin de transmettre leurs soumissions :

Les soumissionnaires doivent utiliser le service le service Connexion postel offert par la Société canadienne des postes pour la transmission électronique de leur soumission.

[30] La DP incorporait également par renvoi le document 2003 (2020-05-28), *Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels* (Instructions uniformisées) du Guide des CCUA. Le paragraphe 1 de l'article 08 des Instructions uniformisées, qui prévoit la transmission des soumissions par télécopieur, a été formellement supprimé et remplacé par ce qui suit³² :

1. Télécopieur

En raison de la nature de la présente demande de soumissions, TPSGC n'acceptera pas les soumissions qui lui sont transmises par télécopieur ou par courrier électronique.

[Note omise]

[31] La section 2.2 de la demande de propositions contenait des directives supplémentaires sur la présentation des soumissions par Connexion postel :

2.2 Présentation des soumissions

(a) Les soumissions doivent être présentées uniquement à l'Unité de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) **par l'entremise du service Connexion postel** au plus tard à la date et à l'heure indiquée sur la page 1 de la demande de soumissions.

Remarque : Pour les soumissionnaires qui doivent s'inscrire au service Connexion postel, l'adresse courriel à utiliser est :

tpsgc.dgareceptiondessoumissions-abbidreceiving.pwgscc@tpsgc-pwgscc.gc.ca

³² Pièce PR-2021-082-01 aux p. 30–31, 47–48.

Les soumissionnaires intéressés doivent s'inscrire quelques jours avant la date de clôture de la demande de soumissions.

Remarque : Les soumissions ne seront pas acceptées si elles sont envoyées directement à cette adresse courriel. Cette adresse courriel doit être utilisée pour ouvrir une conversation Connexion postel, tel qu'il est indiqué dans les Instructions uniformisées 2003 ou pour envoyer des soumissions au moyen d'un message Connexion postel si le soumissionnaire utilise sa propre licence d'utilisateur du service Connexion postel.

(b) En raison de la nature de la présente demande de soumissions, TPSGC n'acceptera pas les soumissions qui lui sont transmises par télécopieur ou par courrier électronique.

[Caractères gras et soulignement dans l'original]

[32] La section 11 des Instructions uniformisées prévoit le droit d'annuler une demande de soumissions :

Le Canada se réserve le droit [...] d'annuler la demande de soumissions à n'importe quel moment.

POSITIONS DES PARTIES

TPSGC

[33] TPSGC affirme que l'annulation de la DP découle de préoccupations légitimes relatives à l'intérêt public³³. TPSGC soutient que sa décision était fondée sur le type de considérations relatives à l'intérêt public prévues au paragraphe 515(5) de l'ALEC, à savoir l'équité envers les soumissionnaires dans le présent marché public, la promotion de la concurrence, de l'efficacité et de l'intégrité du présent marché public, et la nécessité qu'EDSC offre un service sans perturbation aux Canadiens³⁴.

[34] TPSGC soutient d'abord que, comme sa politique prescrit qu'au moins deux méthodes de présentation des soumissions doivent être offertes dans la DP, il était injuste pour les soumissionnaires que seul Connexion postel soit offert en l'espèce³⁵.

[35] TPSGC soutient également que le faible nombre de soumissions reçues en raison des exigences techniques trop restrictives indique que la concurrence n'a pas été favorisée au détriment d'EDSC et de l'intérêt du grand public canadien³⁶.

[36] TPSGC ajoute qu'EDSC a considéré dès le départ qu'au moins deux contrats seraient nécessaires pour répondre à ses demandes et éviter que les services d'EDSC ne soient exposés à un risque de pénurie sur le plan de l'approvisionnement, ce qui pourrait compromettre la disponibilité d'importants services sociaux pour les Canadiens. EDSC a déployé le système logiciel en 2014, lequel est actuellement utilisé par l'ensemble des 25 000 employés d'EDSC et pour lequel deux

³³ Pièce PR-2021-082-22 à la p. 2.

³⁴ *Ibid.* à la p. 13.

³⁵ *Ibid.* à la p. 6.

³⁶ *Ibid.* aux p. 5, 8, 14.

entrepreneurs fournissent des solutions de soutien au logiciel depuis août 2016³⁷. Les deux entrepreneurs ayant obtenu le contrat de 2016 sont S.i. et Cache. TPSGC soutient que, s'il avait évalué la soumission reçue par S.i. et s'il lui avait attribué le contrat, il aurait probablement été tenu de publier une autre DP à l'avenir afin de trouver un deuxième entrepreneur pour répondre aux besoins d'EDSC³⁸.

[37] TPSGC fournit également des commentaires selon lesquels la décision d'annuler l'appel d'offres a entraîné peu de préjudice, voire aucun préjudice, aux soumissionnaires, puisqu'elle a été rendue dès que possible avant que l'évaluation des soumissions ne soit terminée et avant qu'un contrat ne soit attribué³⁹.

S.i.

[38] S.i. soutient que le Tribunal et les tribunaux fédéraux ont conclu que, dans les cas où un soumissionnaire satisfait à toutes les exigences, l'institution fédérale est tenue d'attribuer le contrat, à moins qu'il n'y ait une raison d'intérêt public de ne pas le faire⁴⁰.

[39] S.i. soutient qu'il n'y a que deux cas qui confèreraient à TPSGC le droit d'annuler un appel d'offres : lorsque des circonstances imprévues justifient l'annulation de l'appel d'offres (pour préserver l'égalité des soumissionnaires et l'intégrité du processus); ou pour des raisons d'intérêt public⁴¹. Elle soutient que ni l'un ni l'autre ne s'applique en l'espèce.

[40] En réponse au RIF, S.i. soutient que le choix de TPSGC de prévoir une seule méthode de présentation des soumissions, comme il l'a systématiquement fait au cours de la pandémie, ne constitue pas un motif d'annulation de l'appel d'offres fondé sur des raisons d'intérêt public. Elle soutient que, bien que TPSGC ait pu modifier la DP avant la date de clôture de l'appel d'offres pour ajouter d'autres moyens de présenter des soumissions dans le cadre de l'appel d'offres, elle a choisi de ne pas le faire, et qu'aucun soumissionnaire n'a soulevé de préoccupations quant au fait que les soumissions ne pouvaient être présentées que par Connexion postel⁴².

[41] De plus, S.i. soutient que, puisque la DP et le libellé incorporé de l'article 14 du Guide des CCUA prévoyaient la possibilité d'attribuer un seul contrat, la réception d'une seule proposition de soumission ne peut pas étayer un motif d'intérêt public pour annuler l'appel d'offres⁴³.

³⁷ Pièce PR-2021-082-23 à la p. 2; pièce PR-2021-082-31 aux p. 117–118.

³⁸ Pièce PR-2021-082-22 à la p. 9.

³⁹ *Ibid.* aux p. 17–18.

⁴⁰ Pièce PR-2021-082-01 aux p. 44–45, citant *Wang Canada Ltd. c. Canada (Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux)*, [1999] 1 CF 3; *Valcom Consulting Group Inc. c. Ministère de la Défense nationale* (14 juin 2017), PR-2016-056 (TCCE) au par. 36; *Lincoln Landscaping Inc. c. Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* (16 septembre 2016), PR-2016-018 (TCCE) [*Lincoln Landscaping Inc.*] au par. 20; *Medi+Sure Canada Inc. c. Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* (19 janvier 2017), PR-2016-031 (TCCE) au par. 14. Voir aussi l'article 515(5) de l'ALEC.

⁴¹ Pièce PR-2021-082-01 à la p. 40.

⁴² *Ibid.* à la p. 49; Pièce PR-2021-082-31 à la p. 11.

⁴³ Pièce PR-2021-082-31 à la p. 14; pièce PR-2021-082-35 à la p. 5.

[42] S.i. conteste également le fait qu'elle ne serait pas en mesure de satisfaire à toutes les exigences du contrat si elle était le seul entrepreneur choisi⁴⁴.

ANALYSE

[43] Lorsqu'il examine la plainte de S.i., le Tribunal est tenu, en vertu du paragraphe 30.14(2) de la Loi sur le TCCE, de décider si TPSGC a agi conformément aux procédures prescrites et aux autres exigences énoncées dans l'appel d'offres. Le Tribunal doit également déterminer, conformément à l'article 11 du Règlement, si la procédure de passation du marché public a été suivie et annulée conformément aux exigences des accords commerciaux applicables, qui, en l'espèce, comprennent l'ALEC⁴⁵.

[44] La question à trancher en l'espèce est celle de savoir si la décision de TPSGC d'annuler l'appel d'offres dans les circonstances relève de la portée prévue et autorisée par l'article 11 des Instructions uniformisées.

[45] L'article 11 des Instructions uniformisées conférait à TPSGC le droit d'annuler la DP à n'importe quel moment. De plus, en présentant une offre, les soumissionnaires ont accepté les modalités, comme le prévoit l'alinéa 2.1b) de la DP⁴⁶. Cette acceptation comprenait le risque inhérent que TPSGC puisse choisir d'annuler la DP et de ne pas attribuer d'offre à commandes.

[46] Le Tribunal a reconnu qu'une clause d'annulation ne peut pas être invoquée de façon tout à fait arbitraire⁴⁷.

[47] L'objectif de l'ALEC comprend des procédures de passation de marchés publics concurrentiels ouverts et équitables qui permettent une utilisation appropriée des ressources publiques dans l'intérêt public⁴⁸. Le Tribunal doit donc déterminer si la décision de TPSGC était raisonnable compte tenu des circonstances de l'espèce.

[48] La preuve en l'espèce révèle qu'à la date de clôture de l'appel d'offres, TPSGC avait établi qu'un deuxième soumissionnaire avait tenté de présenter une soumission par l'entremise de Connexion postal, mais qu'il n'avait pas réussi à le faire⁴⁹.

[49] Le Tribunal est convaincu que TPSGC a agi de façon appropriée en annulant l'appel d'offres, car, premièrement, il n'avait prévu qu'un seul moyen de présenter une soumission, tandis que sa

⁴⁴ Pièce PR-2021-082-31 à la p. 18.

⁴⁵ Voir l'ALEC, en ligne : Secrétariat du commerce intérieur <<https://www.cfta-alec.ca/wp-content/uploads/2017/06/CFTA-Consolidated-Text-Final-Print-Text-French-.pdf>> (entré en vigueur le 1er juillet 2017).

⁴⁶ Pièce PR-2021-082-23 à la p. 16.

⁴⁷ *Agence Gravel Inc. c. Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* (26 janvier 2017), PR-2016-035 (TCCE) [*Agence Gravel Inc.*] au par. 89; *Lincoln Landscaping Inc.* au par. 20.

⁴⁸ *Agence Gravel Inc.* au par. 92, citant *Canada (Procureur général) c. Almon Equipment Limited*, 2010 CAF 193 (CanLII) aux par. 22–23.

⁴⁹ Le soumissionnaire en question a déposé des plaintes auprès du Tribunal dans *Cache Computer 1* et dans *Cache Computer Consulting Corp. c. Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* (16 février 2022), PR-2021-059 (TCCE) [*Cache Computer 2*]. Dans un courriel à S.i. daté du 28 février 2022, TPSGC a laissé entendre que sa décision d'annuler l'appel d'offres et d'en publier un nouveau était fondée sur le fait qu'il comprenait que les plaintes de Cache pouvaient être fondées. Voir la pièce PR-2021-082-23 à la p. 695.

politique consistait à prévoir au moins un autre moyen de présentation et de réception des soumissions, et, deuxièmement, il était dans l'intérêt public de favoriser la concurrence⁵⁰.

[50] Le Tribunal est également convaincu qu'il s'agissait de la bonne ligne de conduite, puisque TPSGC avait reçu des plaintes de Cache quant au fonctionnement du système Connexion postel, et que le recours à ce seul moyen de présentation et de réception des soumissions était insuffisant⁵¹. Des cas où des soumissionnaires ont rencontré des difficultés avec Connexion postel ont déjà été portés à l'attention du Tribunal⁵².

[51] S.i. ne peut profiter de la décision de TPSGC d'annuler l'appel d'offres à ce moment-là pour demander que sa soumission soit considérée comme la seule soumission légitimement reçue. S.i., Cache et d'autres fournisseurs potentiels avaient tous le droit, en vertu de l'ALEC, d'avoir accès à des moyens suffisants pour permettre la réception de leurs soumissions. Selon le Tribunal, TPSGC a correctement indiqué qu'il n'avait pas fourni suffisamment de moyens aux soumissionnaires en limitant la présentation des soumissions que par Connexion postel. De l'avis du Tribunal, TPSGC a corrigé une pratique commerciale restrictive, qui avait été mise en place en raison de la pandémie, en rétablissant la conformité à sa politique pour permettre la présentation de soumissions par télécopieur également. TPSGC a indiqué que le nouvel appel d'offres suivra sa politique standard en matière de présentation des soumissions. L'intérêt public principal et légitime en jeu en l'espèce était celui d'offrir au moins deux moyens de présentation des soumissions afin que, à tout le moins, le deuxième moyen puisse servir de moyen fiable en cas de difficulté ou d'échec lors de l'utilisation du premier.

[52] En plus de la question de la présentation des soumissions, TPSGC et EDSC ont également déterminé que les exigences techniques énoncées dans la DP étaient trop restrictives et pouvaient avoir eu pour effet de limiter la concurrence. En supprimant ces exigences inutiles du nouvel appel d'offres, TPSGC a l'intention de favoriser la concurrence dans le domaine des services de soutien au logiciel requis par EDSC.

[53] En décidant en fin de compte d'annuler l'appel d'offres et d'en publier un nouveau pour offrir plus d'un moyen de présentation des soumissions, ainsi qu'en révisant les exigences techniques trop restrictives qui étaient inutiles et qui pouvaient entraîner une concurrence limitée, TPSGC maintient l'intégrité du régime concurrentiel de passation des marchés publics, permet une concurrence accrue et offre la possibilité d'une optimisation des ressources au moment de dépenser l'argent des contribuables. Ces mesures étaient conformes au régime de réglementation reconnu par les tribunaux⁵³.

[54] S.i. n'a pas le droit de bénéficier d'un appel d'offres vicié en raison de la façon dont celui-ci a incorrectement restreint le commerce et l'accès à un processus concurrentiel. S.i. n'a subi aucun préjudice du fait de devoir faire concurrence à un concurrent qui avait l'intention de présenter une soumission pour le besoin et qui aurait apparemment eu la possibilité de présenter une soumission par l'entremise d'un autre moyen, si ce moyen avait été offert, ou du fait de devoir faire concurrence

⁵⁰ Pièce PR-2021-082-23 à la p. 695.

⁵¹ Pièce PR-2021-082-22 à la p. 6.

⁵² Voir, par exemple, *Cache Computer 1*; *Cache Computer 2*; *Direction des services de laboratoire de l'Université de Guelph c. Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* (24 février 2022), PR-2021-047 (TCCE); *Thales Canada Inc. c. Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* (4 mars 2022), PR-2021-067 (TCCE).

⁵³ *Canada (Procureur général) c. Almon Equipment Limited*, 2010 CAF 193 aux par. 22–23.

à de multiples concurrents éventuels qui peuvent avoir l'intention de présenter une soumission conforme aux exigences techniques moins restrictives du nouvel appel d'offres.

[55] Finalement, l'appel d'offres a été annulé au début de la procédure de passation du marché public, alors qu'aucune soumission n'avait encore été évaluée. TPSGC a confirmé que le nouvel appel d'offres serait semblable; seuls certains critères techniques restrictifs seraient supprimés et deux façons de présenter des soumissions seraient offertes⁵⁴. Par conséquent, le Tribunal n'est pas en mesure de cerner un quelconque préjudice légitime qu'aurait subi S.i. Cette dernière aura la possibilité de présenter une nouvelle soumission, et ce, gratuitement ou à faible coût, avec peu d'inconvénients ou aucun inconvénient⁵⁵. Sinon, du moins, le Tribunal est convaincu que la décision de TPSGC était raisonnable et qu'il a agi correctement dans l'intérêt public.

[56] Pour les motifs susmentionnés, le Tribunal conclut que les éléments de preuve ne révèlent pas qu'il y a eu violation des accords commerciaux applicables, et que, par conséquent, la plainte n'est pas fondée.

FRAIS

[57] Conformément aux *Lignes directrices sur la fixation des frais dans une procédure de plainte portant sur un marché public*, le Tribunal détermine provisoirement que le niveau de complexité de la présente plainte correspond au degré 1. Par conséquent, le montant de l'indemnité est de 1 150 \$.

DÉCISION

[58] Aux termes du paragraphe 30.14(2) de la Loi sur le TCCE, le Tribunal détermine que la plainte n'est pas fondée. Aux termes de l'article 30.16, le Tribunal accorde à TPSGC une indemnité raisonnable pour les frais engagés par ce dernier. Le Tribunal détermine provisoirement que le niveau de complexité de la présente plainte correspond au degré 1. Il relève de la compétence du Tribunal de fixer le montant définitif de l'indemnité.

Cheryl Beckett

Cheryl Beckett
Membre président

⁵⁴ Pièce PR-2021-082-22 aux p. 16–17.

⁵⁵ *Ibid.*